

République française

ARDECHE

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE

07470 COUCOURON

Séance du jeudi 10 avril 2025

**Membres
en exercice : 37**

Date de Convocation : le 04 avril 2025

Présents : 31

Le jeudi dix avril 2025 à 17 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucouron sous la présidence de Jacques GENEST,

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Refus de vote : 0

Présents : Karine ACCASSAT, Dominique ALLIX, Françoise BENOIT, Sébastien BOURDELY, James BOUVIER, Claude BRUN, Thierry CHAMPEL, Jérôme DELDON, Geneviève DUNY, Francis ENJOLRAS, Jacques GENEST, Martine IMBERT, Bernard JACQUEMIN, Denise LAFFARRE, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Cyril MALLET, Anne-Marie MARION, Franck MEJEAN, Marylaine MERCIER, Jacques MEUNIER, Claude MONCEAU, Sébastien PRADIER, Laurence PREVOST, Thibault ROBERT, John SERROUL, Dominique TRIN, Charles VALETTE, Christian VIDAL

Représentés : Christophe ROUX représenté par Dominique TRIN.

Absents : Serge CHARPENAY, Patrick COUDENE, Elisabeth FALGON, Jérôme GROS, Magalie MOULIN

Secrétaire de séance : Michel LOUIS.

DE_2025-036 : Modalités d'attribution d'un fonds de concours à destination des Communes membres de la Communauté Montagne d'Ardèche

Le Président informe l'assemblée délibérante qu'un fonds de concours pour les communes membres sera mis en place à compter du 1er mai 2025.

Son montant est basé sur les limites suivantes : le montant minimal de l'opération est de 4000 €.

Le fonds de concours est au maximum de 50 % du reste à charge de la commune après déduction des autres subventions perçues avec un plafond cumulé de 12 500 € pour l'année.

Le montant du fonds de concours sera calculé sur le montant HT.

Il ne peut être déposé que 2 dossiers par an pour un plafond maximum de 12500 € du fonds de concours

- ✓ Les fonds de concours sont destinés à financer la réalisation d'un équipement communal et en aucun cas des dépenses de fonctionnement. Les équipements concernés sont :
 - Travaux de voirie,
 - Travaux sur les bâtiments et les équipements communaux
 - L'achat de matériel d'animation.
 - Achat de matériel roulant pour travaux de voirie et de déneigement.
- ✓ Pour une opération non comprise dans ces 4 rubriques, le conseil communautaire aura le pouvoir de décision.

- ✓ Les fonds de concours sont destinés au financement des projets communaux : les SIVU, SIVOM et Syndicat Mixte sont donc exclus.

Les conditions cumulatives à remplir sont les suivantes :

- Délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

A titre d'exemple, une commune qui aurait un projet coûtant 100€ HT et qui mobiliserait 30€ de subventions (Etat, Région Département...), pourrait prétendre à 35€ de fonds de concours, soit 50% de son reste à charge ($100€ - 30€ = 70€ \Rightarrow 70€ \times 50\% = 35€$).

La commune a obligation d'assurer une participation minimale au financement du projet d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

Dans notre exemple, le plafond de 80% de financement public est respecté : $100€ \times 80\% = 80€$ de subvention maximale < 65€ de subventions mobilisées.

PROCEDURE :

La demande de fonds de concours :

La commune délibérera sur la demande de fonds de concours et fera parvenir, par mail, à la CCMA :

- sa délibération exécutoire et les devis
- le plan de financement prévisionnel afin d'apprécier l'ensemble des conditions à respecter : montant du programme TTC-HT, montants des subventions attendues, de l'autofinancement et du fonds de concours.
- Une attestation de non-commencement des travaux.

Celle-ci doit être déposée avant le 31 décembre de l'année n.

Suite à l'instruction de la demande, la CCMA accusera réception de la demande et délibérera à son tour.

Les travaux pourront débuter quand le dossier sera déclaré complet par la communauté.

Modalités de versement du fonds de concours :

- Une avance de 30 % maximum du montant du fonds de concours dès que le commencement des travaux est attesté (copie ordre de service, copie notification du marché, lettre de commande sont à envoyer à la communauté)
- Le solde au vu d'un certificat d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et d'un état des subventions perçues, signé par le Maire.
- L'opération doit être soldée dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'obtention du fonds de concours. Pour des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être allongé par le conseil communautaire.

Point de vigilance : Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel HT du projet, le fonds de concours sera versé au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Restitution de la subvention :

Si le montant du fonds de concours s'avérait dépasser la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire ou s'il était constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération, la CCMA demandera le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu.

Chaque année, lors du vote du budget, il est inscrit au chapitre 204 (subventions d'équipement versées) les sommes nécessaires à l'attribution du fonds de concours envers les communes.

Pour mémoire, les fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres mais aussi l'inverse et avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Pour 2025, en raison de la date du vote du fonds de concours, les dossiers peuvent exceptionnellement être recevables jusqu'au 31 mars 2026.

PUBLICITE :

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à mentionner l'engagement financier de la CCMA par tous moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication...). A défaut, le remboursement sera demandé.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'approuver le fonds de concours à destination des Communes membres,
- d'autoriser et de mandater le Président à effectuer toute démarche et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait et délibéré à Coucouron, le 11 avril 2025

Le Président,
Jacques GENEST

